

Le 10 janvier 2023

Par **SDÉ** et courriel

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec), H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : (514) 289-2211, poste 5211
Télec. : (514) 289-2007
Courriel : Cardinal.Joelle@hydroquebec.com

OBJET : Demandes de révision de la décision D-2022-061 rectifiée par la décision D-2022-079 de l'AQCIE-CIFQ, du RNCREQ et du ROEE (les « **Demanderesses** en révision »)
Dossiers R-4195-2022 / R-4196-2022 / R-4197-2022 (les « **Dossiers** »)
Nos dossiers : LTG07013 - LGT07014 et LGT07015

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (« **Hydro-Québec** ») et Énergir, s.e.c. (« **Énergir** ») (conjointement les « **Distributeurs** ») ont pris connaissance des demandes de remboursement de frais des Demanderesses en révision et des participants relativement aux Dossiers mentionnés en objet (les « **Demandes** »).

Ils soulignent d'emblée que la quasi-intégralité des interventions des demanderesses en révision visaient à reprocher à la première formation de la Régie de ne pas avoir retenu leurs arguments. Ils les ont ainsi repris presque entièrement *de novo* dans leurs argumentations écrites et dans leurs plaidoiries au stade de la révision devant la seconde formation. Les Distributeurs sont d'avis que les demandes de révision constituaient ainsi des appels déguisés, ce qui est inadmissible à la Régie considérant le caractère sans appel des décisions de ce tribunal. Aucun frais en lien avec le temps et les ressources utilisés pour faire ces représentations ne devrait être remboursé, ce qui a d'ailleurs déjà été reconnu récemment par la Régie.

[42] Cependant, la Régie note, comme le souligne le Distributeur, qu'une proportion limitée des représentations de Bitfarms portaient sur la démonstration des erreurs alléguées de la décision D-2021-007 en vertu de l'article 37 (1) (3°) de la Loi. Tel que mentionné précédemment, Bitfarms, dans ses représentations auprès de la présente formation, a repris plusieurs des arguments qu'elle avait formulés auprès de la première formation.

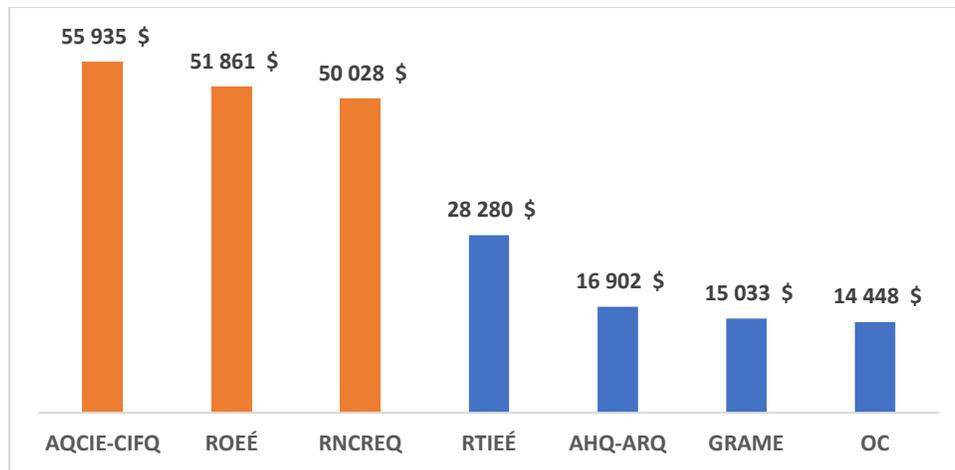
[43] Tenant compte de ces considérations, la Régie juge qu'il est raisonnable d'accorder des frais de 15 000,00 \$ à Bitfarms.

➤ [D-2022-077](#)

Les Distributeurs sont conséquemment d'avis que la Régie doit en l'espèce exercer son large pouvoir discrétionnaire, prévu dans sa loi constitutive en matière de paiement des frais aux intervenants, et ne reconnaître que très partiellement les frais réclamés.

À cet effet, les frais réclamés par les demandresses en révision et les participants totalisent 232 486 \$:

Frais réclamés par les demandresses en révision et les participants aux Dossiers



Ces frais sont manifestement déraisonnables et sont, qui plus est, injustifiables en regard de l'utilité de l'intervention de certains d'entre eux aux fins de la décision que la Régie aura à rendre dans les Dossiers. Plus précisément, les Distributeurs déplorent le contenu des argumentations écrites et des plaidoiries qui ont été effectuées en audience par les demandresses en révision et par OC.

Les représentations effectuées par ces derniers se limitaient essentiellement à reprendre le contenu de la preuve et des argumentaires en première instance. Un simple survol des argumentations écrites et des notes sténographiques permet de constater que très peu de temps a été consacré par ceux-ci à identifier ou à discuter d'erreurs dans la décision attaquée. Ils se sont plutôt contentés de discuter de la preuve et des débats effectués devant la Première formation. Les représentations effectuées par ceux-ci ne peuvent en aucune circonstance aider la Régie à répondre aux questions en litige au stade de révision en vertu de l'article 37(3°) de la Loi, ce qui était pourtant le fondement juridique de l'ensemble des demandes en révision. Leurs participations étaient donc en grande majorité inutiles aux délibérations de la Régie au stade de la révision et, de surcroît, les frais réclamés ne sont ni nécessaires ni raisonnables.

En effet, les Distributeurs peinent à voir comment la formation aux Dossiers pourra utiliser, aux fins de son délibéré sur l'analyse de l'existence ou non dans la décision D-2022-061 de vice de fond sérieux et fondamental de nature à invalider la décision contestée, les représentations et argumentations des demandresses en révision, celles-ci ne portant

essentiellement que sur leur volonté que la Régie privilégie une interprétation différente de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »), interprétation déjà débattue et expressément rejetée par la Première formation.

Cette vision fondamentalement erronée a d'ailleurs été critiquée par les Distributeurs tout au long de la présente instance et à de nombreuses reprises lors de l'audience.

La jurisprudence de la Régie est claire quant au cadre juridique applicable en matière de révision : « une deuxième formation ne peut réviser la décision d'une première formation uniquement parce qu'elle aurait une opinion différente sur l'application d'une disposition de la loi ou sur l'appréciation des faits » et une « demande en révision ne doit pas être un appel déguisé »¹.

Les Distributeurs soulignent que la Loi et le *Guide de paiement des frais 2020*² (le « Guide ») prévoient que la Régie a le pouvoir de décider si elle octroie ou non le paiement de frais ainsi que celui de décider si elle les octroie en tout ou en partie, en jugeant du caractère nécessaire et raisonnable des frais et de l'utilité de la participation.

À la lumière de ce qui précède, la Régie doit, en l'espèce, exercer son large pouvoir discrétionnaire prévu dans la Loi en matière au paiement des frais et ne reconnaître que très partiellement les frais en lien avec les Demandes des demandresses en révision et de OC.

Quant aux Demandes de l'AHQ-ARQ et du GRAME, les Distributeurs spécifient que les commentaires ci-haut mentionnés ne s'appliquent pas à celles-ci et s'en remettent entièrement à la Régie quant au caractère utile, nécessaire et raisonnable de leurs interventions. Les Distributeurs s'en remettent également à la Régie quant à la demande du RTIÉÉ, mais soulignent le caractère plus élevé de leurs frais par rapport aux participants de même ampleur.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) *Joelle Cardinal*

JOELLE CARDINAL

JC/jl

c.c. Me Philip Thibodeau, procureur pour Énergir
Me Sylvain Lanoix, procureur pour AQCIE-CIFQ
Me Jocelyn Ouellette, procureur pour RNCREQ
Me Franklin Gertler, procureur pour ROÉÉ

¹ [D-2022-019](#), para 27 et 28.

² [Guide de paiement des frais 2020](#).